



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOIRE

Service Environnement et prévention des risques

48 bis boulevard Jules Janin

42022 SAINT ETIENNE Cedex 01

ARRETE N° 263-D DPP-10

portant mesures d'urgence

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le titre I du Livre V du code de l'environnement (partie législative) et notamment les articles L. 512-3 et L. 512-7;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1983 complété par l'arrêté du 20 juillet 2006 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 avril 2010 ;

Considérant que l'incendie survenu sur le site exploité par la S.A.R.L. BRUNETON, rue du Bois d'Avaize est susceptible d'être à l'origine d'une pollution des sols ;

Considérant que des mesures de prévention doivent être prescrites pour éviter toute propagation d'un éventuel incendie au bois jouxtant le site ;

Considérant que les eaux d'extinction ont pu encombrer le décanteur et dégrader le fonctionnement de cet équipement ;

Considérant l'urgence présentée par la situation ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 :

La **S.A.R.L. BRUNETON** est tenue de procéder, avec le concours d'une société spécialisée :

- à des prélèvements de sols régulièrement répartis sur la zone incendiée

- 3 superficiels (0 – 5 cm),
- 3 profonds (20 – 30 cm)

- à des analyses sur les échantillons prélevés sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux,
- hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- métaux totaux,
- dioxines et furanes,
- composés organiques volatils.

- au nettoyage du site et de ses abords (déchets, arbres et arbustes abattus ou calcinés) pour limiter les risques de propagation,

- au curage du décanteur.

Article 2 :

Délais :

- prélèvements de sols : sous 8 jours à compter de la notification du présent arrêté,
- analyses des échantillons : 45 jours à compter de la notification du présent arrêté,
- nettoyage du site et curage de décanteur : 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales et administratives prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

Article 4 :

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Article 5 :

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le maire de ST ETIENNE et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le **19 AVR. 2010**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERRE

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la S.A.R.L. BRUNETON
2 rue des genêts
42000 ST ETIENNE

- Monsieur le maire de ST ETIENNE

- L'Inspecteur des installations classées – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
– Unité territoriale de la Loire

- Archives

- Chrono